



L'apposition sur un recueil de contes d'un étiquetage le présentant comme nuisible pour les enfants simplement parce qu'il mettait en scène des personnages LGBTI a emporté violation de la Convention

L'affaire [Macatė c. Lituanie](#) (requête n° 61435/19) concerne un recueil de contes pour enfants dont certains mettent en scène des mariages entre personnes du même sexe. Peu de temps après la publication du livre en 2013, sa distribution fut suspendue. Elle reprit un an plus tard, après l'apposition sur le livre d'un étiquetage d'avertissement indiquant que son contenu pouvait être nuisible pour les enfants de moins de quatorze ans. Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme est appelée à se prononcer sur des restrictions appliquées à une œuvre littéraire évoquant des relations homosexuelles qui est spécifiquement destinée aux enfants.

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹ rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour juge que les mesures appliquées au livre de la requérante avaient pour but de limiter l'accès des enfants à des contenus représentant des relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles.

En particulier, elle ne voit pas en quoi on pourrait, ainsi que l'ont affirmé les juridictions internes et le Gouvernement, considérer comme sexuellement explicite un passage de l'un des contes où une princesse et la fille d'un cordonnier s'endorment dans les bras l'une de l'autre après leur mariage. Elle n'est pas davantage convaincue par la thèse du Gouvernement consistant à dire que le livre promeut les familles homoparentales au détriment des autres formes de famille. Au contraire, elle estime que les contes incitent au respect et à l'acceptation de *tous* les membres de la société quant à un aspect fondamental de leur vie, à savoir le fait d'entretenir une relation solide avec quelqu'un.

Partant, elle conclut que la restriction de l'accès des enfants à ces contenus ne visait aucun but qu'elle pourrait considérer comme légitime.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

La requérante, Neringa Dangvydė Macatė, était une ressortissante lituanienne née en 1975. Elle résidait à Vilnius (Lituanie). Elle est décédée en mars 2020 ; sa mère a poursuivi la procédure en son nom.

La requérante, qui était ouvertement homosexuelle, était écrivaine de littérature pour enfants. En décembre 2013, l'Université lituanienne des sciences de l'éducation publia l'un de ses livres, un recueil de contes destinés aux enfants de neuf à dix ans intitulé *Cœur d'ambre (Gintarinė širdis)* ; cette publication fut en partie financée par une subvention du ministère de la Culture. Le livre, qui reprenait des motifs de contes traditionnels, mettait en scène des personnages appartenant à des

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site Internet : <https://www.coe.int/fr/web/execution>.

groupes ethniques minoritaires ou présentant un handicap mental, et il abordait des thèmes tels que la stigmatisation, les brimades, les familles touchées par un divorce et l'émigration. Deux des six contes du livre portaient sur des relations et des mariages entre personnes du même sexe.

Peu de temps après la publication du livre, le ministère de la Culture reçut une plainte dans laquelle il était reproché à l'ouvrage d'« encourager les perversions ». Le ministère demanda à l'Inspection de la déontologie des journalistes de déterminer si le livre pouvait être nuisible pour les enfants.

À la même époque, huit membres du Parlement lituanien adressèrent à l'Université une lettre où ils se faisaient l'écho d'inquiétudes exprimées par des associations représentant des familles à propos de toute œuvre littéraire « visant à insuffler aux enfants l'idée que le mariage entre personnes de même sexe serait un phénomène souhaitable ».

L'Inspection conclut que les deux contes qui mettaient en scène des couples homosexuels étaient contraires à l'article 4 § 2 point 16) de la loi sur la protection des mineurs contre les effets nuisibles des contenus publics (« la loi sur la protection des mineurs »). Cette disposition prévoit que tous les contenus « qui expriment du mépris pour les valeurs familiales » ou « qui encouragent une conception du mariage et de la fondation d'une famille différente de celle consacrée par la Constitution et le code civil » sont considérés comme nuisibles pour les mineurs. L'Inspection recommanda l'apposition sur le livre d'un étiquetage d'avertissement indiquant qu'il pouvait être nuisible aux enfants de moins de quatorze ans.

La maison d'édition de l'Université suspendit la distribution du livre en mars 2014. Un an plus tard, elle recommença à distribuer le livre, après l'avoir marqué d'un étiquetage d'avertissement conformément à la recommandation de l'Inspection.

La requérante engagea une action civile contre l'Université, soutenant que l'évocation de relations homosexuelles ne pouvait être considérée comme nuisible pour les enfants, quel que fût leur âge, mais en 2019 les juridictions saisies approuvèrent par une décision finale les mesures qui avaient été appliquées au livre et elles déboutèrent l'intéressée de son action.

En particulier, en février 2019, dans le cadre d'une seconde procédure qui avait été ouverte après que la Cour suprême eut renvoyé l'affaire pour réexamen, la cour régionale de Vilnius confirma la conclusion de la juridiction de première instance selon laquelle le livre pouvait nuire aux enfants. La cour régionale jugea en outre que certains passages étaient trop explicites sexuellement et que la manière dont les contes représentaient un modèle familial nouveau soulevait la question de savoir si la requérante ne suivait pas elle-même une démarche discriminatoire envers les personnes qui avaient d'autres valeurs que les siennes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 novembre 2019.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, pris isolément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), la requérante se plaignait de la suspension temporaire de la distribution de son livre et de l'apposition ultérieure sur celui-ci d'un étiquetage le présentant comme nuisible pour les enfants, mesures qui selon elles avaient été adoptées uniquement parce que l'ouvrage renfermait des représentations positives de relations homosexuelles. Elle soutenait également que l'article 4 § 2 point 16) de la loi sur la protection des mineurs, quoique neutre en apparence, visait en réalité, sous le prétexte de protéger les enfants, à limiter la diffusion de tout contenu présentant des personnes LGBTI sous un jour favorable.

Par ailleurs, invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 10, elle alléguait que les restrictions appliquées à son livre étaient motivées par des préjugés à l'égard des minorités sexuelles.

Le 18 juin 2020, la Cour a [communiqué](#)² la requête au Gouvernement lituanien, en lui demandant de répondre à plusieurs questions.

Le 31 août 2021, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en qualité de tiers intervenants d'une part ILGA-Europe (l'International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association), ARTICLE 19 et le professeur David Kaye, conjointement, et d'autre part l'association Háttér Társaság.

Une audience de Grande Chambre a eu lieu dans cette affaire le 23 mars 2022 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert Spano (Islande), *président*,
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Síofra O'Leary (Irlande),
Georges Ravarani (Luxembourg),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Branko Lubarda (Serbie),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Erik Wennerström (Suède),
Saadet Yüksel (Turquie),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour juge tout d'abord que la suspension temporaire de la distribution de l'ouvrage et l'apposition ultérieure d'un étiquetage d'avertissement sur celui-ci sont imputables à l'État. Elle note en particulier que ces mesures ont été adoptées par l'Université, qui est un organisme public, qu'elles résultaient directement de la législation interne et qu'elles ont été examinées et validées par les juridictions internes.

Elle considère que ces mesures s'analysent en une ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression. Le livre a été rappelé des librairies, ce qui a réduit l'accès qu'y avaient les lecteurs. Elle juge en outre probable que l'étiquetage d'avertissement ait entraîné une réduction du lectorat : d'une part, il a certainement dissuadé un nombre non négligeable de parents d'enfants appartenant à la classe d'âge cible du livre de laisser leurs enfants lire celui-ci, d'autant plus que la communauté LGBTI fait l'objet de préjugés en Lituanie ; d'autre part, les enfants âgés de plus de

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne davantage d'informations sur la procédure suivie après la communication d'une requête au gouvernement.

quatorze ans s'intéressent en général bien moins aux contes de fées. De plus, l'étiquetage a porté atteinte à la réputation professionnelle de la requérante, autrice pour enfants reconnue, et il a découragé l'intéressée et d'autres auteurs de publier des œuvres semblables.

La Cour conclut ensuite que les mesures litigieuses avaient une base en droit interne, à savoir l'article 4 § 2 point 16) de la loi sur la protection des mineurs.

La requérante et le Gouvernement sont en désaccord sur le point de savoir quel était le but visé par les mesures litigieuses. La Cour rejette la thèse du Gouvernement selon laquelle elles avaient pour but de protéger les enfants de contenus à caractère sexuellement explicite. Elle ne voit pas en quoi on pourrait considérer qu'un passage de l'un des contes, où une princesse et la fille d'un cordonnier s'endorment dans les bras l'une de l'autre après leur mariage, évoque l'amour charnel. Elle ne juge pas davantage convaincant l'argument du Gouvernement consistant à dire que les contes visaient à « insulter », « dégrader » ou « dévaloriser » les couples hétérosexuels et à « promouvoir les familles homoparentales ». La Cour ne voit dans les écrits de la requérante aucun élément de nature à suggérer que c'était là le but qu'elle visait ; elle estime au contraire que ceux-ci incitent au respect et à l'acceptation de *tous* les membres de la société quant à un aspect fondamental de leur vie, à savoir le fait d'entretenir une relation solide avec quelqu'un.

Par ailleurs, la Cour observe que l'historique législatif de l'article 4 § 2 point 16) et les cas dans lesquels il a été appliqué révèlent que l'intention sous-jacente du législateur était de restreindre l'accès des enfants aux contenus relatifs aux relations homosexuelles. Elle considère en particulier qu'il est clair que le texte de l'article 4 § 2 point 16) a été conçu pour viser les relations et mariages homosexuels, étant donné que la Constitution et le code civil ne reconnaissent le mariage qu'entre un homme et une femme et que la législation lituanienne ne prévoit aucune possibilité de reconnaissance juridique des unions homosexuelles.

Ayant établi que les mesures litigieuses avaient pour but d'empêcher les enfants d'accéder à des contenus représentant les relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles, la Cour en vient à l'examen de la question de savoir si ce but peut être considéré comme légitime au regard de la Convention.

La Cour a déjà dit dans sa jurisprudence qu'il n'existe – comme plusieurs organismes internationaux l'ont confirmé – aucune preuve scientifique qui suggérerait que la simple mention de l'homosexualité ou un débat public ouvert sur le statut social des minorités sexuelles nuiraient aux enfants. Elle observe en outre que, dans bon nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, y compris la Lituanie, soit la loi intègre expressément dans les programmes scolaires un enseignement relatif aux relations homosexuelles, soit elle comprend des dispositions visant à garantir le respect de la diversité et l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'enseignement.

Enfin, elle juge que, lorsque des restrictions sont apportées à l'accès des enfants à des contenus relatifs aux relations homosexuelles en raison de l'orientation sexuelle dont il est question, et en l'absence de tout autre élément qui justifierait de qualifier ces contenus d'inappropriés ou nuisibles pour eux, ces restrictions démontrent que les autorités ont une préférence pour certains types de relations et de familles par rapport à d'autres et qu'elles estiment les relations hétérosexuelles plus acceptables et plus précieuses pour la société que les relations homosexuelles, ce qui contribue à la persistance de la stigmatisation qui frappe ces dernières. En conséquence, même lorsque leur portée et leurs effets sont limités, pareilles restrictions sont incompatibles avec les notions d'égalité, de pluralisme et de tolérance qui sont indissociables d'une société démocratique.

La Cour conclut donc que les mesures appliquées au livre de la requérante ne visaient aucun but qu'elle pourrait considérer comme légitime aux fins de l'article 10.

[Autres articles](#)

La Cour dit, par douze voix contre cinq, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief de la requérante sur le terrain de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 10.

[Article 41 \(satisfaction équitable\)](#)

La Cour dit que la Lituanie doit verser à la mère de la requérante 12 000 EUR pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Yudkivska, Lubarda, Guerra Martins et Zünd, auxquels s'est rallié le juge Kūris, ont exprimé une opinion en partie dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactez pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.